

## Nature, auteur et formule des peines ecclésiastiques d'après les Grecs et les Latins

In: Échos d'Orient, tome 12, N°78, 1909. pp. 265-271.

---

Citer ce document / Cite this document :

Catoire A. Nature, auteur et formule des peines ecclésiastiques d'après les Grecs et les Latins. In: Échos d'Orient, tome 12, N°78, 1909. pp. 265-271.

doi : 10.3406/rebyz.1909.3806

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz\\_1146-9447\\_1909\\_num\\_12\\_78\\_3806](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_1146-9447_1909_num_12_78_3806)

---

# NATURE, AUTEUR ET FORMULE

## DES PEINES ECCLÉSIASTIQUES

### D'APRÈS LES GRECS ET LES LATINS

Le Dr Vering, dont le *Lehrbuch des katholischen, orientalischen und protestantischen Kirchenrechts* (1) jouit d'une juste célébrité et dont M<sup>gr</sup> Milasch, évêque orthodoxe de Zara en Dalmatie, a reproduit le cadre et imité la méthode dans le *Das Kirchenrecht der morgenländischen Kirche* (2), déclare inutile de traiter en détail du Code pénal de l'Eglise grecque, parce qu'il le croit identique au droit pénal de l'Eglise latine. Comme le lecteur pourra le constater, il existe pourtant, au point de vue des peines, entre le droit canon grec et le droit canon latin, des divergences assez importantes pour être signalées dans une étude comparée sur les peines ecclésiastiques des diverses Eglises. Le présent travail n'a pour objet que les divergences relatives à la *nature*, à l'*auteur* et aux *formules* des peines ecclésiastiques.

#### I

Une première divergence entre les deux droits, c'est que le droit grec ne distingue pas nettement les peines ecclésiastiques en censures et en peines vindicatives. Vering, Milasch et d'autres (3) adaptent

(1) Fribourg-en-Brisgau, 3<sup>e</sup> édit., 1893, 753 pages.

(2) Mostar, 1905, 2<sup>e</sup> édit. L'original est en serbe. Outre la traduction allemande imprimée à Vienne, il existe de l'ouvrage de M<sup>gr</sup> MILASCH des traductions russe (Saint-Pétersbourg, 1897) et bulgare (Sofia, 1904). L'édition serbe, dont nous ignorons la date, est très répandue. La première édition du *Kirchenrecht* du canoniste dalmate est de 1890, tandis que le *Lehrbuch* de Vering, qui en était à la troisième édition en 1893, a dû voir le jour pour la première fois sûrement avant 1890. Or, à notre connaissance, on ne trouve pas chez les canonistes antérieurs à cette date le *cadre et la méthode* de Vering. Ce savant auteur nous semble donc en être l'initiateur.

(3) Tels les canonistes russes Skworcow et Suworow.

assez heureusement cette classification du droit canon latin au droit canon grec. Notons, toutefois, que l'évêque de Zara donne de la censure et de la peine vindicative une notion qui ne concorde pas entièrement avec celle de notre droit. A ses yeux, la censure diffère de la peine vindicative en ce que l'une est correctrice ou médicinale et imposée pour un temps *déterminé*, et que la seconde est un châtiment perpétuel de sa nature. Selon le droit canon latin, la durée de la censure dépend de l'amendement du pécheur, et la peine vindicative n'est pas nécessairement perpétuelle.

#### II

A cette première différence s'en ajoute une seconde, plus fondamentale. Les canonistes grecs, se conformant en cela aux documents anciens (1), conçoivent toute peine ecclésiastique comme une *excommunication* (ἐξορισμός, *excommunicatio, segregatio*).

L'excommunication, dit M<sup>gr</sup> Milasch, est la privation des droits dont jouit la communauté..... (Or), cette communauté est double, celle des laïques et celle des ecclésiastiques..... (et) comme les droits en question sont plus ou moins importants (dans l'une et l'autre communauté), l'exclusion de la communauté est aussi plus ou moins complète (2).

Cette conception était également dans l'antiquité celle de l'Eglise latine, qui a peu à peu restreint le sens du mot *excommunicatio* ou *segregatio*, en l'appliquant uni-

(1) Surtout aux *Canons des saints apôtres*.

(2) *Op. cit.* p. 497.

quement à l'exclusion de la société des fidèles (1).

### III

Une autre divergence actuelle des deux droits canons a pour objet les peines des laïques et des ecclésiastiques. Cette divergence, qui n'est pas très accentuée quand il s'agit de la classification particulière des peines applicables aux simples fidèles, l'est davantage s'il est question de la classification des peines du clergé.

A. Chez nos frères séparés d'Orient, les peines ecclésiastiques des fidèles se ramènent au μέγας et au μικρός ἀφορισμός. Au second se rattachent la *privation de l'Eucharistie* et l'*interdictum ab ingressu ecclesiae*. La privation de l'Eucharistie est infligée par le confesseur (πνευματικός), et l'autre peine par l'évêque. Sur ce point, le droit grec est d'accord avec le droit latin; car chez nous le confesseur peut également priver son pénitent de l'Eucharistie.

Le μέγας ἀφορισμός ou *anathème* est l'excommunication complète, c'est-à-dire la privation de toute communication avec les fidèles. Cette peine n'est autre chose que notre excommunication des *tolerati* et des *vitandi*, division qui n'existe pas explicitement dans le droit grec, mais pourrait fort bien être employée dans ce droit pour désigner les ἀφορισμένοι du grand (*vitandi*) et du petit (*tolerati*) *aphorisme*. Quant au μέγας et au μικρός ἀφορισμός, ils n'ont rien de commun avec notre *excommunication majeure et mineure* (2).

Des auteurs orthodoxes (3) enseignent que l'anathème ne peut être infligé que par

l'autorité suprême de chaque Eglise, mais nous doutons que cette règle existe ou soit observée partout (1). Dans l'Eglise latine, l'anathème (et, à plus forte raison, les deux autres ἀφορισμοί) peut être infligé par tout évêque et tout prélat régulier suprême ou provincial. Autant que l'imprécision des canonistes orthodoxes permet de l'établir, le pouvoir coercitif du prélat régulier oriental ne s'étend pas au delà du μικρός ἀφορισμός.

Si du Code pénal des laïques nous passons à celui du clergé, nous constatons une différence plus grande entre le droit grec et le droit latin.

D'abord, le Code normal de l'Eglise latine soumet à l'anathème et au μικρός ἀφορισμός le clerc aussi bien que le laïque, ce que le droit grec n'admet que comme exception et encore s'il s'agit des hérétiques, des schismatiques et de certains autres pécheurs contre lesquels elle maintient l'anathème édicté par les anciens conciles. Cette législation grecque a pour principe le 25<sup>e</sup> canon des apôtres, qui défend d'imposer en même temps une double peine. Or, le clerc anathématisé serait, par le fait même, privé de la communion cléricale et déposé. L'Eglise latine, dont le Code pénal était autrefois le même que celui de l'Eglise grecque, comme on peut le constater par l'histoire de son droit, a commencé par multiplier les exceptions dès le moyen âge et a fini par réduire le clergé à la condition commune pour les deux ἀφορισμοί (2).

(1) En Russie, l'évêque peut anathématiser un pécheur avec la permission du saint synode. *Règlement de Pierre le Grand*, traduit du russe par le R. P. Tondini. Paris, 1874, p. 78. Dans les pays de langue grecque, les évêques se reconnaissent parfaitement le droit de fulminer le μέγας ἀφορισμός, excepté en Grèce où la loi ne permet l'ἀφορισμός public qu'en des cas exceptionnels et avec l'autorisation préalable du gouvernement. — ΣΑΚΕΛΛΑΡΟΠΟΥΛΟΣ, Ἐκκλησιαστικὸν δίκαιον. Athènes, 1898, p. 410.

(2) A l'époque du pape Alexandre III (xii<sup>e</sup> siècle), l'ancien droit normal était encore en vigueur en Occident. Ainsi il est dit dans une décrétale de ce pontife, l. II, tit. I, *De judic.*, c. x, qu'un clerc déposé peut être excommunié et *contumacia crescente, anathematis mucrone feriri*. M. Vacandard, dans son article cité plus haut sur la *déposition*

(1) Voir l'article de M. VACANDARD sur la *déposition et la dégradation des clercs* dans le *Dictionnaire de théologie catholique* de Vacant-Mangenot. Sous l'empire romain et jusqu'au VIII<sup>e</sup> siècle, le code pénal des deux Eglises ne dut différer presque en rien, puisque les sources canoniques principales étaient les mêmes. Au IX<sup>e</sup> siècle encore, le pape Nicolas I<sup>er</sup> disait de deux évêques déposés: *ab omni officio sacerdotali « excommunicati » (sunt)*.

(2) Cette dernière n'existe plus depuis le décret du Saint-Office du 5 déc. 1883.

(3) AP. CHRISTODOULOU, MILASCH, etc.

En ce qui concerne les peines spéciales au clergé, à la *suspense ab ordine* et à la *suspense ab officio* des Latins, correspondent aujourd'hui chez les Grecs l'ἀργία et la παύσις temporaires ou perpétuelles (1).

La καθάρσις ou déposition est la peine cléricale la plus grave dans les deux droits. On traduit ordinairement le mot καθάρσις par celui de *dégradation*. Les deux termes ne sont cependant pas absolument synonymes. La dégradation proprement dite, ou *dégradation actuelle*, succède à la déposition (2). Elle est une cérémonie semblable à la dégradation militaire. L'histoire signale entre autres exemples de dégradation celle de Paul d'Alexandrie au concile de Gaza, en 541, celle de saint Ignace de Constantinople au ix<sup>e</sup> siècle, celle de saint Léger d'Autun (865), celle de deux évêques indignes au concile de Nîmes en 886. Notre pontifical prescrit une cérémonie spéciale pour la dégrada-

et la dégradation des clercs, cite et s'efforce d'expliquer une autre procédure du droit ancien, selon laquelle le clerc pouvait être excommunié avant d'être déposé. Il cite à l'appui de son assertion les canons XLV et LVIII des apôtres, l'acte V du concile d'Ephèse, et le même Alexandre III, l. II, tit. XXI, *De testibus*. D'après les canonistes grecs, que nous croyons dans le vrai, puisqu'ils s'appuient sur la procédure très ancienne de leur droit, et que les canons des apôtres, les canons des anciens conciles généraux sont d'origine orientale, l'ἀφορισμός (*segregatio, excommunicatio*) des clercs, antérieur à la καθάρσις (*depositio*), doit être entendu quand il s'agit du droit canon ancien, de la *suspense ab ordine* ou ἀργία. Au contraire, l'ἀφορισμός qui suivait la καθάρσις (canon XXV des apôtres) est la simple excommunication des laïques.

(1) A s'en tenir au canon II du concile de Nicée, la παύσις serait la καθάρσις. Si le canon LXIX de saint Basile peut s'entendre dans le même sens, il peut aussi bien s'entendre de la *suspense perpétuelle*. M. Vacandard pense que le mot παύσθαι était le terme technique des conciles pour désigner la déposition. Nous regrettons de ne pas pouvoir nous ranger à son avis : car, pour ce qui est des *canons apostoliques* dont il cite le canon XIV, et du concile de Sardique, canon XI, nous n'y trouvons pas le mot παύσθαι employé dans le sens d'une peine canonique. Quant au canon II du concile d'Ancyre, il peut s'interpréter dans le sens de la *suspense*. D'ailleurs, il ne nous paraît pas douteux que le terme technique, presque exclusivement employé par les conciles pour signifier la déposition, ne soit le mot καθάρσις et non celui de παύσις.

(2) Appelée dégradation orale ou écrite.

tion. L'euchologe ne la mentionne pas. La cérémonie religieuse de la dégradation n'a guère dû se pratiquer chez les Grecs, puisque, si nous ne faisons pas erreur, M. Sakellaropoulos dit quelque part qu'elle est une cérémonie ancienne purement occasionnelle et facultative (1).

Au sujet de l'autorité qui inflige la peine cléricale, le désaccord entre Grecs et Latins est çà et là assez sensible. La καθάρσις des clercs inférieurs aux sous-diacres peut être prononcée par le tribunal épiscopal (2). En principe, et selon la tradition, la déposition des diacres et des autres clercs supérieurs est prononcée par un synode d'évêques plus ou moins nombreux (3). En fait, cependant, la sentence synodale de déposition contre un évêque latin ne serait définitive qu'après la ratification du Pape (4). Le droit orthodoxe actuel ne semble pas, comme le droit latin écrit, refuser sûrement au tribunal épiscopal le pouvoir de déposer tout clerc inférieur à l'évêque. En Grèce, toutefois, ce tribunal

(1) Dans les pays où l'autorité civile lui prête main-forte, l'Eglise orthodoxe dégrade le clerc en se contentant de lui couper la barbe et de lui enlever son costume ecclésiastique.

(2) En Grèce, cette sentence n'est définitive qu'après la décision du saint synode et l'autorisation expresse du gouvernement, pour la bonne raison que, selon notre remarque précédente sur le pays, l'ἀφορισμός public n'est permis qu'avec l'autorisation de l'Etat et en certains cas. « En Grèce, dit M. Sakellaropoulos, les lois civiles pourvoient suffisamment au châtement des fautes notoires, l'ἀφορισμός est par le fait même aboli en temps ordinaire », *op. cit.* p. 401-406, 410.

(3) Chez les Latins, les sous-diacres sont compris parmi les clercs supérieurs en question. Le droit ancien fixé par les canons XII et XX d'un concile de Carthage (418) ordonne que la déposition d'un évêque soit décidée par douze évêques, celle d'un prêtre par six évêques, celle d'un diacre par trois évêques, et celle d'un clerc inférieur par un seul évêque. La pratique a plus ou moins modifié cette législation antique, contredite d'ailleurs par celle d'un synode tenu à Antioche en 341.

(4) *Pontificale romanum. Ordo depositionis.... sacrorum ordinum*. La rubrique fait remarquer que l'évêque diocésain n'est pas compris dans les chiffres 12, 6, 3, 1. En Orient, le canon du concile de Carthage, qui a prévalu partout, même en Occident, sur celui d'Antioche, ne serait encore pleinement en vigueur que pour la déposition des évêques. VÉRING, *op. cit.* p. 661. SAKELLAROPOULOS, *op. cit.* p. 406.

ne peut que dresser l'instruction judiciaire qu'il envoie au saint synode à qui est dévolu le droit de porter la sentence. M. Sakellaropoulos, dans le paragraphe 105 de son *Ἐκκλησιαστικὸν δίκαιον*, explique assez clairement la jurisprudence du droit canon orthodoxe relative à la déposition des clercs.

Par qui devrait être déposé un patriarche? M. Sakellaropoulos est d'avis que la jurisprudence de l'Église grecque exige un synode des métropolitains du patriarcat (1).

Quant à la déposition entendue au sens de simple destitution (*ἀργία, παῦσις*), en Orient et en Occident elle est une cause épiscopale, s'il s'agit du clergé inférieur. La destitution d'un évêque orthodoxe est édictée par le saint synode; en droit sinon en fait, celle d'un évêque latin dépend d'un synode provincial dont la sentence est confirmée par Rome. Pour la destitution d'un patriarche ordinaire, le saint synode ou tout autre Conseil suprême, après les remontrances d'usage, la demande au chef de l'État (2).

Il ne peut être question de la destitution (pas plus que de la *déposition* ou *καθάρσις*) du Pape, puisqu'à titre de *patriarche* strictement *œcuménique* et su-

*prême* il est au-dessus de toute justice humaine.

Ici se présente la fameuse controverse relative à la permanence du caractère sacerdotal chez le prêtre ou l'évêque déposé du sacerdoce. Un prêtre ou un évêque déposé (1) est-il encore prêtre ou évêque? Les théologiens et les canonistes latins pouvaient douter au moyen âge (2), mais depuis le concile de Trente (3) la théologie et le droit de l'Occident sont fixés sur ce point capital. Il n'en est pas tout à fait de même en Orient. L'illustre théologien Macaire, fidèle à la *confession de foi de Dosithée* (4), croit que le caractère sacerdotal est indélébile (5). Qu'en pense le magistère ordinaire contemporain de l'Église orthodoxe? M. Théotokas raconte qu'en 1880 l'Église de Constantinople consulta les Églises autocéphales sur la valeur des ordinations faites par un évêque déposé ou schismatique. L'Église de Grèce seule fut d'un avis plutôt défavorable, et le saint synode lui-même, après mûr examen de la question, n'osa se prononcer :

La question de savoir quelle valeur attribuer aux ordinations faites par un évêque schismatique ou déposé a beaucoup préoccupé l'Église de Constantinople durant les dernières années. Après avoir longuement examiné le cas, le saint synode sollicita l'avis des Églises autocéphales, dont les réponses furent lues dans la séance du

(1) *Op. cit.* p. 406.

(2) *Règlements généraux du saint synode*, traduits et publiés par le R. P. Louis Petit, dans la *Revue de l'Orient chrétien*, 1898, t. III; 1899, t. IV. *Règlement organique du saint synode*, art. 12. Un article analogue du nouveau règlement de l'Église orthodoxe d'Antioche, ch. IV, art. 9, *Echos d'Orient*, t. IX, p. 238, détermine la procédure à suivre pour la destitution du patriarche de tout l'Orient. La même procédure est observée pour la destitution des patriarches de Jérusalem et d'Alexandrie : car, dit M. Karavokyros dans son *Étude sur l'organisation de la justice en Turquie*, Paris, 1903, p. 41, « les attributions (du saint synode de Jérusalem et du conseil suprême d'Alexandrie) sont les mêmes que celles du saint synode du patriarcat de Constantinople ». Le tome III des *Ἐπισημοὶ νόμοι*, p. 2793-2799, contient le règlement du patriarcat de Jérusalem. Nous ne voyons rien de précis dans *Radice*, pour ce qui a trait au patriarcat de *Carlowitz*, mais nous pensons qu'au même titre que l'élection du patriarche la destitution de ce dernier doit dépendre en Cour suprême du *Congrès national* et de la ratification de l'empereur.

(1) Un prêtre est complètement déposé lorsque son nom est effacé de la liste des membres du clergé et rentre dans le rang et l'état des laïques, tout en gardant les obligations du célibat et du bréviaire (s'il y était obligé dans son Église), et en obtenant parfois une pension et même la faculté de garder le costume ecclésiastique. Sur ce point de fait les deux droits sont d'accord. VACANDARD, *Dictionnaire de théologie catholique*. THÉOTOKAS, *Νομολογία τοῦ δικοινομένου πατριαρχείου*, p. 446. SAKELLAROPOULOS, *op. cit.* p. 415.

(2) MORIN, *Commentarius historicus de disciplina et administratione sacramenti poenitentiae*. Paris, 1651, p. 200; SALTET, *Les réordinations*. Paris, 1907, ch. XXII.

(3) Sess. VII, canon IX.

(4) ὁρος 15'. Cette confession de foi était l'écho du magistère ordinaire du XVIII<sup>e</sup> siècle.

(5) *Théologie orthodoxe*, t. II, p. 591.

19 novembre 1880. L'avis de toutes ces Eglises, à l'exception de celle de la Grèce, qui s'en remettait, d'ailleurs, à la décision du saint synode, fut qu'il fallait accepter ces ordinations et se contenter envers les clercs ainsi ordonnés d'une simple imposition des mains accompagnée de prière et de la reconfirmation. L'examen de la question fut repris dans la séance du 28 janvier 1881, mais aucune solution ne fut donnée.

A ce propos, ajoute M. Théotokas, nous croyons utile de signaler un travail présenté au saint synode en 1874 et publié en 1887 par Mgr Basile, métropolitain de Smyrne. Dans ce travail, l'auteur se propose de démontrer la validité des ordinations accomplies par les évêques déposés, schismatiques ou même hérétiques, pourvu que leur baptême et leur ordination ne puissent être révoqués en doute (1).

Il résulte de ce récit que la théologie et le droit orthodoxes ne sont pas encore fixés sur cette grave question, à moins de dire qu'aux yeux des docteurs grecs qui nient la validité des ordinations faites par un évêque déposé, cette invalidité provient du défaut de juridiction que l'Eglise laisse ou retire selon l'opportunité ou l'économie aux clercs illégitimes. Cette explication particulière de l'économie, qui était déjà en Occident celle de l'école de Bologne au moyen âge à propos des ordinations accomplies par les évêques schismatiques, hérétiques ou déposés (2), sourirait sans doute à M. Androutsos. Mais traduit-elle la pensée de certains théologiens ou canonistes grecs, exprime-t-elle de même la pensée qui préoccupait l'Eglise de Grèce et l'Eglise de Constantinople en 1880? Nous hésitons à le croire.

(1) *Op. cit.* p. 371-372. En faveur de l'opinion qui explique l'invalidité dont il s'agit par l'effacement du caractère sacerdotal chez l'évêque déposé, on ne peut alléguer les termes expressifs employés par certains canonistes orthodoxes. Ces termes usités souvent aussi en Occident sont susceptibles d'une interprétation favorable à la thèse du caractère indélébile du sacerdoce.

(2) SALTET, *op. cit.* c. xx, p. 369 et suiv., c. xix, p. 339-341.

## IV

Nous ne parlons pas des divergences des deux droits au point de vue des peines *ab homine, a jure, latae et ferendae sententiae*, des amendes, de la contrainte par corps, de la réclusion dans un monastère. Sur ces peines et d'autres semblables, le désaccord n'existe pas.

Quant à l'interdit, dont Vering a raison de nier l'existence comme peine spéciale dans le droit grec, il peut se ramener à l'*ἀφορία* ou à l'*ἀφορισμός* des fidèles (1).

Rien à dire concernant l'*ἀφορισμός* clérical ayant trait à l'*intercommunio ecclésiastique*. Cette peine est la même dans le droit latin et le droit grec.

Parmi les différences des deux droits ecclésiastiques, on peut citer les formules dont les autorités religieuses en Orient ou en Occident se servent pour prononcer les peines ecclésiastiques. Ces formules, étant libres (2), ne constituent sans doute pas une différence juridique entre l'Orient et l'Occident. En fait, cependant, plusieurs de ces formules sont spéciales à l'Orient. Le chevalier Ricaut, dans son livre intéressant, *Histoire de l'état présent de l'Eglise grecque et de l'Eglise arménienne* (3), traduite de l'anglais par M. de Rosemond, en cite une curieuse, employée encore aujourd'hui pour fulminer l'anathème. Comme elle pourra intéresser plus d'un lecteur occidental, nous la transcrivons ici :

S'ils ne restituent pas à autrui ce qui lui appartient, et s'ils ne l'en remettent pas paisiblement en possession ou s'ils souffrent qu'ils le perdent : qu'ils soient séparés de l'Eternel, nôtre Dieu et Créateur; qu'ils soient maudits; qu'ils ne puissent obtenir de pardon; et qu'ils demeurent indissolubles après leur mort, tant dans ce siècle qu'au siècle à venir. Que le bois, les pierres et le fer se dissolvent : mais qu'ils ne le puissent jamais. Qu'ils héritent de la lèpre de Gehazi et de la corde de Judas. Que la

(1) TONDINI, *op. cit.*, p. 74, en note.

(2) *Id. op. cit.*, p. 78, en note.

(3) Middelbourg, 1692, p. 276-278.

terre s'ouvre et les engloutisse, comme Dathan et Abiram. Qu'ils gémissent et soient toujours tremblants sur la terre, comme Caïn; et que l'ire de Dieu soit sur leurs têtes et sur leurs visages. Qu'ils ne voyent rien des choses qu'ils souhaitent: et qu'ils mendient leur pain tout le reste de leurs jours. Qu'il y ait malédiction sur leurs ouvrages, sur leurs biens, sur leur travail et leurs services. Qu'ils ne produisent aucun effet, qu'ils n'ayent aucun succès et soient soufflez et dissipez comme la poussière. Qu'ils soient maudits de la malédiction des saints et justes patriarches, Abraham, Isaac et Jacob; des trois cent dix-huit saints qui furent les pères du concile de Nicée et des saints autres conciles. Et, étant hors de l'Eglise, que personne ne leur administre les choses de l'Eglise, que personne ne les bénisse, que personne n'offre de sacrifice pour eux, que personne ne leur donne le pain béni, que personne ne mange, ne boive, ne travaille et ne s'entretienne avec eux. Et après leur mort, que personne ne leur donne la sépulture, sur peine d'estre dans le même estat d'excommunication, sous lequel ils demeureront jusqu'à ce qu'ils ayent accompli les choses qui sont écrites dans cette sentence.

Ricaut fait précéder cette formule terrible de la réflexion suivante :

Les Grecs mettent si souvent l'excommunication en pratique qu'il semble qu'elle devrait perdre de la force et devenir méprisable (1). Cependant, soit que les paroles terribles de la sentence pénètrent vivement le cœur, soit qu'il y ait quelque chose de vrai dans les accidents funestes que l'on rapporte estre arrivez, non seulement aux vivants, mais même aux carcasses de ceux qui étaient morts sous l'excommunication, ce peuple ne s'est point encore relâché de la crainte et de la vénération qu'il a toujours eues pour les arrêts de son Eglise, qui conserve par là son autorité.

Pour confirmer sa réflexion touchant les suites funestes de l'ἀφορισμός, l'auteur cite cette histoire dramatique :

(1) En plein XIX<sup>e</sup> siècle, M<sup>sr</sup> BASILE DE SMYRNE, dans son *ἑπόμνημα περὶ ἑκκλησιαστικοῦ ἀφορισμοῦ*, Constantinople, 1896, p. 319, blâmait les évêques orthodoxes de n'user souvent de cette arme spirituelle que pour des intérêts trop exclusivement matériels.

Sans nous arrêter à de petits contes vulgaires, je rapporterai une histoire de cette nature, que je tiens d'un caloyer candiot, appelé *Sofronio*, fort connu et fort estimé à Smyrne, qui m'a protesté avec serment que ce qu'il me disait était vrai et qu'il n'en parlait que sur la foi de ses propres yeux.

J'ai connu, *me dit-il*, un homme qui, pour quelque faute qu'il avait commise dans la Morée, s'enfuit dans l'île de Milo. Il évita véritablement de tomber entre les mains de la justice; mais il ne put se dérober à celle de l'excommunication, qui le poursuivit partout, comme faisaient les remords de sa conscience et le sentiment de son crime. L'heure fatale de la mort étant venue et la sentence de l'Eglise n'ayant pas été révoquée, il fut enterré sans soin et sans cérémonie dans un lieu écarté. Ses amis et ses parents étoient affligés au dernier point de le savoir dans un état si pitoyable, tandis que les habitants de l'isle étoient toutes les nuits épouvantés de visions étranges. Ils ne doutèrent nullement qu'elles ne vinssent du tombeau de l'excommunié. Ils l'ouvrirent donc, selon leur coutume, et y trouvèrent un corps qui, bien loin d'être dissous ou corrompu, estoit d'une couleur vermeille et faisoit voir des veines gonflées de sang. Le cercueil estoit garni de raisins, de pommes, de noix, et d'autres fruits de la saison.

Après avoir délibéré sur ce qu'ils avoient à faire, les caloyers résolurent d'avoir recours au remède dont on se sert ordinairement dans ces occasions, c'est-à-dire de démembrer le corps et de le couper en plusieurs morceaux, pour ensuite le faire bouillir dans du vin. Cet expédient fut estimé le plus propre pour chasser le mauvais esprit et pour disposer le cadavre à la dissolution. Mais les amis du défunt, souhaitant que le corps de leur parent reposast en paix et que son âme pust goûter du soulagement, ils obtinrent du clergé que l'exécution de cet arrest seroit surcise. Tandis que l'on différa de couper le corps, on écrivit à Constantinople pour faire lever la sentence. Et l'on eut soin de recommander qu'en envoyant l'acte de révocation on marquast le jour, l'heure et la minute qu'il aurait été signé. En attendant la réponse, le corps fut mis dans l'église; les paisans ne voulant pas souffrir qu'il de-

meurast dans la campagne. Tous les jours on disoit des messes et l'on faisoit des prières pour demander à Dieu la dissolution de ce corps, et la grâce de ce pécheur. Un jour, après plusieurs oraisons, plusieurs supplications et plusieurs offrandes, comme je faisois moy-même le service, on entendit tout d'un coup dans le cercueil un grand bruit qui effraya l'assemblée. On l'ouvrit en diligence et l'on vit le corps dissous et rentré dans les premiers principes, de même que s'il eust esté sept ans en terre. Nous remarquâmes exactement l'heure et la minute de cette dissolution; et l'ayant comparée avec l'heure et la minute auxquelles la rémission du patriarche avoit esté signée, nous les trouvâmes exactement conformes.

Des missionnaires grecs nous assurent que des récits analogues continuent à

circuler de nos jours de bouche en bouche parmi les populations grecques de Turquie, surtout dans les campagnes et les villes retirées.

## V

D'autres divergences pourraient être mentionnées entre les deux droits canons à propos de la *nature et de l'auteur* des peines ecclésiastiques, mais celles que nous avons rappelées suffisent pour montrer que Grecs et Latins modernes ne se font pas toujours du droit canon une idée absolument identique et que, lorsqu'ils sont d'accord, il subsiste souvent des différences de détails assez importantes.

A. CATOIRE.

Constantinople.

---

## ÉTUDE SUR SAINT LUC LE STYLITE (879-979)

(Suite <sup>(1)</sup>.)

---

### CHAPITRE III.

#### COMPÉTENCE ET VÉRACITÉ DU PANÉGYRISTE.

La *Vie de saint Luc* est un discours prononcé devant un auditoire de personnes pieuses, et c'est un discours d'apparat. Rien n'y manque, ni l'exorde avec les protestations coutumières d'insuffisance devant la grandeur du sujet, ni la péroraison qui déplore à nouveau les bégayements impuissants de l'orateur et se termine par la doxologie obligée : *le Christ Jésus Notre-Seigneur, à qui soit la gloire.....*, etc....., ni les interpellations à l'auditoire, ni les citations ou allusions vraiment nombreuses à l'Écriture, ni, et ceci est excusable dans un discours d'apparat, tout ce qui peut contribuer à mettre en valeur l'esprit du panégyriste : comparaisons, antithèses, jeu de mots

sur les noms propres, réflexions de philosophie et de psychologie élémentaires, pointes innocentes sur les dames de Constantinople, remarques pittoresques, récits gentiment troussés (1), le tout dans une langue correcte et très solennelle (2).

Je n'ai pas du reste la prétention de proposer cette vie de saint comme un modèle de littérature; les périphrases prétentieuses y remplacent trop facilement le mot propre, le style est très redondant, la composition assez lâche; on trouve tout d'un coup un renseignement là où on ne l'attendait plus; les répétitions sont fréquentes et les amplifications

(1) Voir *Echos d'Orient*, mai et juillet 1909, p. 138-144, 215-221.

(1) Lire en particulier, p. 35-39, l'histoire très piquante du pauvre sous-diacre Serge, aux trois quarts assommé dans une écurie par un bouffon, à la suite de plaisanteries vite dégénérées en disputes.

(2) Sur la langue du panégyriste, voir plus haut, p. 138.